

# **GE\_GERICHTE ACJC/1324/2013 vom 8. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1324\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1324_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1324/2013 du 8 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1324/2013 del 8 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans (art. 234 al. 2 LaCC) statue sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat en application de l'art. 30 CC (art. 54 al. 2 Tfin CC et 243 al. 1 LaCC), affaires civiles gracieuses qui sont soumises en seconde instance au Code de procédure civile en tant que droit cantonal supplétif (ATF 139 III 225 consid. 2).

- 6/10 -

C/16895/2013

### **E. 1.2**

Les décisions judiciaires de la juridiction gracieuse en matière civile sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC). La maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. b CPC).

### **E. 1.3**

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires non pécuniaires et, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il importe peu que les décisions soient rendues en matière gracieuse ou contentieuse, que la procédure soit ordinaire, simplifiée ou sommaire (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 308 CPC).

### **E. 1.4**

En l'occurrence, la contestation portant sur le changement du nom et ne présentant ainsi aucune valeur patrimoniale, la voie de l'appel est ouverte contre l'arrêté du Conseil d'Etat. L'appel, écrit et motivé (art. 311 CPC), qui a été formé dans le délai prescrit (art. 314 CPC), est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

### **E. 2.2**

Les fait et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). De même, les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux recevables (art. 317 al. 2 CPC). En l'espèce, il appert que les

allégations nouvelles de l'appelant de même que la pièce nouvelle produite par lui (soit un extrait internet relatif à la liste des noms de famille les plus portés en France) auraient pu déjà être invoquées, respectivement produites, devant le premier juge, l'appelant ne faisant pas valoir de motifs particuliers qui l'en auraient empêché. Elles sont donc irrecevables et il n'en sera pas tenu compte. Il en va de même des conclusions nouvelles prises par l'appelant tendant à pouvoir porter un nom de famille à consonance européenne, ne reposant pas sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux recevables, celles-ci seront déclarées irrecevables. En outre, le droit de procédure n'autorise pas l'appelant à compléter son mémoire d'appel dans le cadre de sa réplique, soit après le délai d'appel (arrêt

- 7/10 -

C/16895/2013 du Tribunal fédéral 5A\_303/2012 du 30 août 2012 consid. 1.6, non publié à l'ATF 138 III 565). Partant, les conclusions nouvelles contenues dans sa réplique du 25 septembre 2013 seront également déclarées irrecevables.

### **E. 3.1**

Aux termes des art. 59 et 60 CPC, le Tribunal examine d'office et à tous les stades de la procédure si les conditions de recevabilité de l'action sont remplies, dont notamment la compétence à raison de la matière et du lieu.

### **E. 3.2**

D'après l'article 37 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291), le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit de ce pays, une personne pouvant toutefois demander que son nom soit régi par son droit national (al. 2). Selon la jurisprudence, même si une personne a une ou plusieurs nationalités étrangères en sus de la nationalité suisse, elle ne peut pas se prévaloir de sa nationalité étrangère, voire de ses nationalités étrangères, pour demander l'application de l'article 37 alinéa 2 LDIP, lorsqu'elle est suisse et domiciliée en Suisse (ATF 126 III 1 consid. 4 p. 4, 116 II 504 consid. 2 p. 506; arrêt du Tribunal fédéral 5A.32/2000 du 25 janvier 2001 consid. 3.a). En ce qui concerne les changements de nom, l'art. 38 al. 1 et 3 LDIP dispose que les autorités suisses du domicile du requérant sont compétentes pour connaître d'une demande en changement de nom, les conditions et les effets d'un changement de nom étant régis par le droit suisse. Partant, vu la nationalité suisse de l'appelant et son domicile en Suisse, c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a retenu sa compétence et qu'il a appliqué le droit suisse.

### **E. 4.1**

Depuis le 1er janvier 2013, l'autorisation de changement de nom est soumise à l'existence de "motifs légitimes" (art. 30 al. 1 CC). La nouvelle a pour finalité d'assouplir la pratique des autorités dans ce domaine, jusqu'alors relativement restrictive (Bulletins officiels du Conseil des Etats, 2011, p. 479 et du Conseil national, 2011, p. 1575), sans toutefois conférer "la possibilité [à] tout un chacun de changer de nom selon ses souhaits" (intervention du conseiller national Carlo SOMMARUGA, Bulletin officiel précité, p. 1575). D'après la doctrine, la volonté de la personne concernée, non décisive en elle-même, pourrait néanmoins permettre un changement de nom lorsqu'elle se fonde sur des motifs raisonnables (GEISER, *Das neue Namensrecht und die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden*, 2012, p. 371 n. 3.31; BUCHER, *Jurisprudence suisse en matière de droit international privé de la famille et des successions*, in *Revue suisse de droit*

international et européen, 2/2012, p. 293). Il en irait de même de motifs d'ordre purement subjectif, pour autant que ceux-ci revêtent "un certain poids" ("eine gewisse Schwere erreichen"; HAUSHEER/AEBI-MULLER, Das

- 8/10 -

C/16895/2013 Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 3ème éd., 2012, p. 301 n. 16.39).

#### **E. 4.2**

D'après l'ancien art. 30 al. 1 aCC, une personne pouvait être autorisée à changer de nom s'il existait de justes motifs. Tel était le cas lorsque l'intérêt du requérant, et de lui seul - apprécié sur la base de critères objectifs -, à porter un nouveau patronyme l'emportait sur celui de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis et inscrit à l'état civil ainsi que sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du patronyme. Dans ce cadre, des considérations d'ordre moral, spirituel ou affectif, des intérêts économiques ou administratifs (ATF 137 III 97 consid. 3.2 p. 99 = JdT 2011 II 294; 136 III 161 consid. 3.1.1 p. 163 = JdT 2011 II 247), le caractère inadapté, ridicule, choquant ou odieux du nom (ATF 108 II 247 consid. 4c), voire des motifs tendant à l'unification du nom de la famille sur le plan international (ATF 136 III 168 précité, consid. 3.2.1 p. 170; 115 II 193 consid. 5 p. 198 = JdT 1991 I 322) pouvaient entrer en ligne de compte; en toute hypothèse, cet intérêt devait être apprécié sur la base de critères objectifs (ATF 136 III 161 consid. 3.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_424/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1). Des motifs subjectifs non raisonnables de l'intéressé étaient sans pertinence (ATF 136 III 161 consid. 3.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_695/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2).

#### **E. 4.3**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de relever également l'importance du nom personnel comme élément central de l'identité et du caractère individuel de chaque personne (arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme affaire LOSONCI ROSE ET ROSE c. SUISSE (requête n° 664/06) du 9 novembre 2010).

#### **E. 4.4**

Statuer sur l'existence de justes motifs - respectivement de motifs légitimes - est une question d'appréciation que l'autorité tranche selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 137 III 97 consid. 3.1 p. 99 = JdT 2011 II 294, 136 III 161 précité, consid. 3.1 p. 162). C'est au requérant qu'il appartient d'établir - et non seulement de rendre vraisemblable, puisque la présente procédure, bien qu'instruite selon la procédure sommaire, conduit à une décision définitive (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1578 et ss) - l'existence des motifs dont il se prévaut (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_424/2010 précité, consid. 3.2; GEISER, op. cit., p. 370 n. 3.29).

#### **E. 4.5**

Dans le cadre de l'appel, l'appelant semble avoir renoncé à porter le nom de famille C\_\_\_\_\_, au profit d'autres patronymes à consonance européenne ou plus courants, de sorte que l'appel serait devenu sans objet. Cette question peut toutefois demeurer indéçise compte tenu de ce qui suit.

- 9/10 -

C/16895/2013 La question de savoir si la présente cause doit être examinée à l'aune de l'art. 30 al. 1 CC dans sa teneur antérieure et/ou postérieure au 1er janvier 2013 peut également demeurer indéterminée, puisque les conditions posées par la nouvelle, plus favorable à l'intéressé, ne sont pas réunies. En effet, il ressort tant des travaux préparatoires que du texte de l'actuel art. 30 al. 1 CC que l'admissibilité d'un changement de nom est subordonnée à l'existence d'intérêts légitimes. Si la volonté du requérant figure, désormais, au rang des critères potentiellement pertinents, elle doit toutefois nécessairement être assortie de motifs fondés. L'intéressé est donc tenu d'alléguer, respectivement d'établir, les raisons pour lesquelles sa situation, soit lui cause des désagréments en relation avec le nom qu'il porte actuellement, soit se trouverait significativement améliorée s'il était donné une suite favorable à sa requête, puisqu'à défaut d'éléments de ce type sa demande reposerait alors uniquement sur des desiderata. Dans la présente affaire, si l'appelant a insisté sur son souhait de porter le patronyme C\_\_\_\_\_ et qu'il a exposé subir des inconvénients effectifs en raison de sa situation actuelle, il n'a toutefois pas établi que celle-ci pourrait s'améliorer de manière notable s'il était autorisé à porter ledit nom. Le fait que ce nom soit le deuxième prénom de son fils est sans pertinence, ce changement de nom ne permettant pas à l'appelant une unification du nom de la famille et l'appelant ne prétendant pas que celui-ci exercerait une influence sur son sentiment d'appartenance et d'intégration au sein des membres de sa famille. Partant, il y a lieu de considérer que l'appelant n'a pas fait valoir de motifs légitimes l'autorisant à porter le nom de famille C\_\_\_\_\_ plutôt qu'un autre. La décision du Conseil d'Etat sera par conséquent confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 26 et 35 Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05 10]), somme entièrement compensée par l'avance d'un montant correspondant opérée par ses soins (art. 111 al. 1 CPC), acquise à l'Etat. En l'absence de conclusion dans ce sens, il ne sera pas alloué de dépens (art. 105 al. 1 CPC a contrario). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/16895/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par ACB\_\_\_\_\_ contre l'arrêté du Conseil d'Etat (5187-2013) rendu le 24 juillet 2013 dans la cause C/16895/2013. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles de ACB\_\_\_\_\_ ainsi que la pièce nouvelle produite par lui et les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Confirme cet arrêté. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les met à charge de ACB\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont couverts par l'avance de frais d'un montant correspondant opérée par ACB\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.